

*Date de dépôt : 3 juin 2020*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite urgente de M. François Baertschi : L'obligation d'assurance : une tartuferie ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*La RTS nous indique que « 60% des personnes qui ont fait la queue pour manger n'ont pas d'assurance-maladie », selon une enquête réalisée sur une partie des 2000 personnes présentes.*

*Or, l'article 3 (al. 1) de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) stipule que « toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse ».*

*Cette obligation a comme conséquence des coûts gigantesques pour les finances publiques au niveau des subsides et des impayés. Malgré ces montants conséquents, il reste une partie non négligeable de la population qui ne dispose pas d'une assurance-maladie.*

*Par ailleurs, l'autonomie cantonale est très largement niée par le Tribunal fédéral qui contraint Genève à financer de manière abusive et inutile les cliniques privées à hauteur de plusieurs dizaines de millions de francs chaque année.*

*En somme, la Confédération décide et le canton de Genève paie. C'est un pur scandale et une violation flagrante du fédéralisme.*

*Cette réalité est dérangeante, parce que notre système d'assurance-maladie, au service des lobbys de l'assurance-maladie – tout-puissants à Berne –, relève de la tartuferie la plus éhontée.*

*Il convient dès lors d'indiquer clairement à notre Grand Conseil qui a la compétence d'intervenir en la matière.*

*Ma question est la suivante :*

***Les instances de surveillance fédérales – Conseil fédéral, Parlement, Tribunal fédéral – veillent-elles à l'application de l'article 3 (al. 1) de la LAMal (loi fédérale sur l'assurance-maladie) stipulant que l'assurance-maladie est obligatoire ou est-ce de la compétence du canton (Conseil d'Etat, Grand Conseil) ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 3, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10) stipule que « toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse ».

La mise en œuvre de cette obligation est du ressort des cantons. Certains cantons délèguent cette compétence aux communes. A Genève, c'est le service de l'assurance-maladie (SAM) qui est chargé de cette tâche (art. 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal; rs/GE J 3 05)) pour laquelle il collabore étroitement avec l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM). En effet, le SAM est informé quotidiennement par cet office de toutes les naissances, de toutes les prises de domicile et de tous les frontaliers qui obtiennent un permis de travail (G) à Genève.

Dans les faits, une personne dispose de trois mois dès son arrivée (ou le début de son activité lucrative) à Genève pour s'affilier à une assurance-maladie. Si cela n'est pas réalisé, le SAM affine d'office cette personne. Le SAM a ainsi contrôlé en 2019 plus de 35 000 personnes, dont plus de 2 200 ont dû être affiliées d'office.

Cette procédure ne peut pas s'appliquer aux personnes sans statut légal car elles ne sont pas inscrites dans les registres de l'OCPM.

Le Conseil fédéral, par la voix de M<sup>me</sup> Ruth Dreifuss, avait précisé en 2000 que la notion de domicile à laquelle il est fait référence dans l'article 3 LAMal est à entendre dans le sens du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). L'article 23A CC définit le domicile ainsi : « *Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir [...]* ». Dès lors, toute personne sans statut légal qui vit en Suisse, qui y a créé des liens,

notamment par le travail et la scolarisation de ses enfants, et qui a la claire intention d'y demeurer, doit pouvoir s'assurer auprès d'un assureur-maladie.

Dès le début des années 2000, le canton de Genève, soit pour lui le SAM, a mis en place une procédure qui permet aux personnes sans statut légal d'obtenir une attestation d'assujettissement à la LAMal. Une fois envoyée à un assureur, cette attestation permet à la personne concernée d'être assurée.

Cette procédure est bien connue des collaborateurs qui œuvrent dans le domaine de l'aide sociale, dans le monde associatif et aux HUG. C'est ainsi qu'ils adressent chaque année de nombreuses personnes au SAM. Ce dernier, après s'être assuré entre autres que la personne possède bien un domicile – dans le sens du code civil suisse – à Genève, délivre une attestation d'assujettissement. Environ 1 000 attestations d'assujettissement sont délivrées chaque année par le SAM à des personnes sans statut légal.

Il est très important de préciser qu'il n'en va pas de même pour les enfants sans statut légal. En effet, ceux-ci sont tous assurés. Le SAM collabore pour ce faire avec la maternité des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) et le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS